International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional
General Secretariat • Secrétariat général • Secretariado General

Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR)

Bulletin Mensuel N° 10/2006 Octobre 2006

EDITORIAL

Coopération et adoption internationale en perspective

L'évolution de l'adoption internationale et sa mise en œuvre dans les pays d'origine peuvent parfois s'apparenter à des programmes de développement, créant ainsi une nouvelle dynamique mais soulevant également des questions importantes. Si les textes conventionnels soulignent la nécessité d'une réelle coopération entre pays, le sens et la portée de cette dernière restent encore à définir dans un contexte en constante évolution.

L'évolution de l'adoption internationale, dans sa compréhension et dans sa pratique, bénéficie des progrès qui marquent notre société désormais mondialisée. Transports et communications contribuent à rapprocher pays d'origine et pays d'accueil, favorisant ainsi l'esprit de coopération qui soutient les textes internationaux gouvernant l'adoption, qu'il s'agisse de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant (CDE) ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-93). Ces moyens doivent permettre de renforcer encore plus la coopération entre Etats dans le domaine toujours sensible et évolutif de l'adoption internationale.

La coopération est un moyen de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants

La coopération: principe fondateur

Dans son mémoire de préparation d'une nouvelle convention sur l'adoption internationale, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye soulignait déjà *'le besoin d'une coopération entre les Etats d'origine des enfants et ceux de destination. Des relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et sur l'observation d'une éthique rigoureuse et de normes hautement professionnelles contribueraient à créer des relations de confiance entre de tels pays'.*[1] Cette préoccupation a été si bien entendue qu'elle figure dans le titre même de la CLH-93.

Ce souci de promouvoir la coopération pour mieux atteindre les objectifs fixés se retrouve également dans la CDE qui y fait référence de nombreuses fois (articles 4, 11, 21, 23, 24, 28, 35, etc.), et y réserve même un article spécifique (article 45). L'article 10 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants fait aussi de la coopération internationale un outil essentiel de la lutte contre ce type de trafic. La CLH-93 prévoit quant à elle la possibilité pour les Etats signataires de conclure des accords particuliers favorisant son application, et renforçant ainsi la coopération (art. 39 al.2 CLH-93). Enfin, dans sa Recommandation 1443 de 2000, l'Assemblée parlementaire européenne a demandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe *'d'afficher clairement sa volonté politique de faire respecter les droits de l'enfant en invitant instamment les Etats membres à développer la coopération bilatérale ou multilatérale indispensable à une application effective de cette convention'.*[2]

32, Quai du Seujet - 1201 Genève - Suisse - Tél.: +41 22 906 77 00 - Fax : +41 22 906 77 01
Courriel: irc-cir@iss-ssi.org - Site Internet : www.iss-ssi.org

Quelle coopération ?

Dans son acception la plus large, la coopération se rapproche du domaine du développement: la CDE l'envisage comme un moyen de pallier au manque de ressources des pays les plus pauvres[3]. Elle suppose une réelle implication dans la réalisation de progrès dans les pays d'origine en matière de droits de l'enfant. La prévention de l'abandon, le soutien aux familles d'origine, la lutte contre l'institutionnalisation prolongée des enfants, l'amélioration des conditions de vie dans les institutions d'hébergement, la détermination et la mise en œuvre d'un projet de vie familiale permanent pour chaque enfant placé, le développement de solutions familiales nationales (adoption, placement familial) sont autant de domaines pouvant s'inscrire dans une définition large de la coopération.

D'un point de vue pratique, elle peut consister à organiser des visites entre Autorités centrales des pays d'accueil et d'origine, à encadrer et à soutenir les demandes d'intermédiaires souhaitant développer des activités dans tel ou tel pays, à favoriser la formation du personnel local, à coupler des programmes de développement à l'adoption internationale (par le soutien à des institutions de protection de l'enfance par exemple), même si, naturellement, l'offre de coopération internationale ne doit pas être liée à la réalisation d'un certain nombre d'adoptions par les ressortissants de l'Etat qui l'apporte.

La mise en place de structures telle qu'une autorité centrale n'est pas toujours aisée et requiert du temps et des moyens. Les pays d'accueil pourraient ainsi plus s'impliquer et soutenir les pays d'origine qui doivent créer, parfois de toutes pièces, une autorité centrale disposant de personnel et de moyens lui permettant de remplir efficacement sa mission. Un réel soutien permettrait de garantir la mise en place d'un système fiable qui puisse appliquer efficacement les principes de base de la CLH-93.

Le système mis en place par la CLH-93 est fondé sur la responsabilité conjointe des Etats d'accueil et des Etats d'origine. Dans ce sens, les conclusions de la Commission spéciale qui s'est tenue à La Haye en septembre 2005 rappellent *'l'importance de renforcer la coopération et l'échange d'information entre les Autorités centrales, les autorités publiques, les organismes agréés et tous les organismes et personnes visés à l'article 22(2), notamment afin de promouvoir les bonnes pratiques et d'assurer que les procédures illégales et contraires à l'éthique avant l'adoption de l'enfant sont effectivement et systématiquement combattues*'[4].

La coopération est un moyen de sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants, qui se concrétise par exemple dans la procédure d'adoption lors de la détermination de la place des organismes agréés. Quant à l'apparentement (matching), il concrétise peut-être le mieux l'esprit de coopération voulu par la CLH-93: en se soumettant réciproquement les dossiers des enfants et ceux des parents candidats, et en décidant chacun de l'adéquation de l'apparentement, les Etats deviennent coresponsables de la fiabilité de la procédure et de la sauvegarde des intérêts des personnes impliquées.

Une philosophie…

Les quelques considérations qui précèdent montrent que la notion de coopération couvre un spectre finalement tellement large qu'il en devient parfois difficile à appréhender. Les Etats d'accueil ne peuvent naturellement pas répondre à tous les besoins liés à la mise en place d'une politique nationale de protection de l'enfance dans les pays d'origine. Mais, outre ces implications très pratiques, la coopération doit avant tout être comprise comme un principe général. Ce qui compte pour le praticien, c'est de garder à l'esprit que ce qui se décide dans un pays d'accueil a des répercussions dans le pays d'origine, et que le dialogue désormais facilité doit servir à coopérer pour prendre les bonnes décisions.

L'équipe du CIR

[1] 'Mémoire sur la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption interétatique' Bureau permanent de la Conférence de La Haye, novembre 1989, p. 1-2.

[2] Recommandation 1443 *Adoption Internationale : respecter les droits des enfants*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2000.

[3] Figure ainsi dans le préambule. 'Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement'.

[4] Conclusions et Recommandations de la deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (17-23 septembre 2005), pt. 10.

32, Quai du Seujet - 1201 Genève - Suisse - Tél.: +41 22 906 77 00 - Fax : +41 22 906 77 01
Courriel: irc-cir@iss-ssi.org - Site Internet : www.iss-ssi.org